



**Direction des Ressources Humaines
Mars 2024**

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Centre Communal d'Action Sociale

L'article L114-7 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes,
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- services d'accueil périscolaires,
- services de restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contrevient au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements. Il doit être approuvé par les organes délibérants (conseil municipal, conseil communautaire et conseil d'administration).

Si un an après le début des négociations, il n'y a pas d'accord, les organes délibérants fixent les termes du protocole, par délibérations.

Une première réunion a eu lieu le **vendredi 22 septembre 2023** en présence des représentants suivants :

- Maud VIENET, représentante FA-FPT,
- Bruno ARTEL, représentant CGT,
- Olivier LORAIN, représentant CFDT.

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- Résidence autonomie,
- Service de portage de repas à domicile.

Article 2 – Les obligations des agents : le délai de prévenance

L'encadrement de l'exercice du droit de grève dans certains services publics ne concerne pas seulement les conditions collectives, il fixe également des règles organisant l'exercice individuel du droit de grève.

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard **quarante-huit heures** avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré (du lundi au vendredi), l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer, suivant le calendrier des délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur hiérarchie
Lundi	Jusqu'au jeudi minuit
Mardi	Jusqu'au samedi minuit
Mercredi	Jusqu'au dimanche minuit
Jeudi	Jusqu'au lundi minuit
Vendredi	Jusqu'au mardi minuit
Samedi	Jusqu'au mercredi minuit
Dimanche	Jusqu'au jeudi minuit

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part, devra informer l'autorité territoriale au plus tard **vingt-quatre heures** avant l'heure prévue de sa participation afin qu'il puisse être affecté dans le cadre du service établi.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe au plus tôt son supérieur hiérarchique afin qu'il puisse être affecté.

L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 3 – Moyens de prévenance

Il est convenu d'établir la participation à la grève par l'un des moyens suivants :

- Courrier au supérieur hiérarchique direct
- Mail au supérieur hiérarchique direct
- Mail à la direction du service concerné
- Appel téléphonique au supérieur direct
- Appel téléphonique à la direction du service concerné
- SMS au supérieur hiérarchique direct
- SMS à la direction du service concerné.

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit être effectuée directement par l'agent.

Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (mail, appel téléphonique, SMS) d'intention ou de rétractation de grève auprès du supérieur hiérarchique direct et de la direction du service concerné qui font foi.

Article 4 – Mesures relatives aux agents non-grévistes

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des services cités à l'article 1, en fonction des priorités opérationnelle et en respectant le cadre d'emploi des agents.

Ainsi, les agents non-grévistes, concernés par cette modification de lieu de travail ou de missions, sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement par tous moyens et si possible sur leur lieu de travail.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation des services durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation des services est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Fait à DOLE, le 18 mars 2024.

Maud VIENET

Représentante FA-FPT



Le Président,
Par délégation,

Fredérique DRAY

Olivier LORAIN

Représentant CFDT

